

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-06

Du 13 mars 2023

**portant enregistrement de la demande présentée par la société
GTL en vue de la construction d'une plateforme logistique
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-IMQWTLYUR délivrée à la société GTL pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée le 11 juillet 2022 au titre de la rubrique n°2925 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 11 juillet 2022, et complétée le 17 novembre 2022, par la société GTL, dont le siège social est situé 220 rue de Pommarin à Moirans (38430), pour

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

l'enregistrement d'une plateforme logistique rue Louis Armand à Voreppe (38340), parcelles 267, 999 et 1006, section BN ;

Vu l'étude " Diagnostic de la qualité environnementale des sols et gaz du sol – Analyse des enjeux sanitaires – Prestations DIAG - A320 " du dossier n°22-047 d'octobre 2022 réalisé par GSE ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 novembre 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-11-06 du 22 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GTL et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement, soit entre le 19 décembre 2022 au 17 janvier 2023 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Voreppe, La Buisse, Saint-Quentin-sur-Isère et Veurey-Voroize ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 10 février 2023 communiquant, pour avis, à la société GTL le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu les observations émises par la société GTL sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et le courriel en réponse de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GTL (SIRET : 414 317 248 00048), dont le siège social est situé 220 rue de Pommarin à Moirans (38430), faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 11 juillet 2022, complétée le 17 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Voreppe, rue Louis Armand, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2.b)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Matières combustibles > 500 tonnes Volume des cellules de stockage = 125 220 m ³ 3 cellules dont : - cellules 2 et 3 pour stockage - cellule 1 pour activité de messagerie	E
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge : 100 kW	D

E : enregistrement – D : déclaration

2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Voreppe, rue Louis Armand, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelles
BN	267, 999, 1006

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 11 juillet 2022, complétée le 17 novembre 2022, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de la société GTL les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt seront construites et entretenues conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Elles devront également être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, une preuve de dépôt a été délivrée pour la déclaration initiale faite le 11 juillet 2022 au titre de la rubrique n°2925.

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » s'applique à l'atelier de charge de batteries.

5.2 Dispositions complémentaires applicables

5.2.1 Traitement des eaux pluviales et confinement des eaux d'incendie

L'exploitant dispose :

- d'un bassin de recueil des eaux pluviales d'un volume minimum de 834m³,
- d'un bassin de confinement des eaux d'incendie d'un volume libre minimum de 1160m³.

Le volume libre est matérialisé sur site afin d'être vérifiable à tout moment.

L'exploitant assure un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Un programme de maintenance est établi par l'exploitant et intègre à minima :

- le curage et la vérification annuels de l'étanchéité des bassins, y compris en fond,
- la disponibilité permanente du volume libre de confinement.

Dans le cas où le traitement des eaux pluviales est assuré par un système de phytoépuration :

- les plantes utilisées ne font pas partie des espèces invasives,
- le développement racinaire ne porte pas atteinte à l'étanchéité du bassin,
- les plantes et sédiments évacués des bassins font l'objet d'analyses (HCT, métaux) afin de déterminer les filières déchets appropriées.

L'exploitant assure une traçabilité de l'ensemble de ces opérations.

Les fonctions de traitement des eaux pluviales et confinement des eaux d'incendie peuvent être assurées par un seul bassin à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent article.

5.2.2 Contraintes liées à l'existence de zones polluées dans l'emprise du site

Les parcelles BN 267, 999 et 1006 appartiennent au périmètre de l'ancien site ECOSIS classé en SIS par arrêté préfectoral n°DDDPP-DREAL UD38-2022-12-32 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, en application de l'article L125-6 du code de l'environnement.

A ce titre, tout projet de construction doit faire l'objet d'une étude de sols définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols en application de l'article L556-2 du code de l'environnement.

En cas de travaux d'excavation des sols, un contrôle de leur qualité est réalisé.

Tout matériau pollué excavé ne pourra pas être réutilisé sur le site et devra suivre une filière de traitement externe régulièrement autorisée. Une traçabilité des mouvements et filières d'évacuation est assurée.

Les matériaux pollués maintenus en place sont recouverts soit par un revêtement spécifique (enrobé, dalle béton), soit par de la terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 cm. Un grillage avertisseur est mis en place entre les matériaux pollués et les matériaux sains. Une traçabilité de cette opération est assurée. Un plan de recollement est établi et tenu à disposition.

Les canalisations d'eau potable enterrées dans des sols impactés doivent garantir l'absence de pénétration des hydrocarbures dans l'eau potable.

Il est proscrié d'infiltrer les eaux pluviales dans les zones impactées.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GTL et dont copie sera adressée aux maires de La Buisse, Saint-Quentin-sur-Isère et Veurey-Voroize.

le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX